



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 20-DRCTAJ/1-2

**portant enregistrement de l'élevage de volailles du GAEC LES TROIS ETANGS
au lieudit « la Maison Neuve », sur la commune de BOURNEZEAU**

**le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du LAY ;

VU la demande complète et régulière présentée en date du 30 août 2019 par le GAEC LES TROIS ETANGS dont le siège social est situé à « la Maison Neuve » pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (rubriques n°2111-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bournezeau ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/DRCTAJ/1-656 du 6 novembre 2009 (prescriptions spéciales) autorisant le GAEC LES TROIS ETANGS à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Bournezeau au lieudit « la Maison Neuve » ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-490 du 27 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 21 octobre 2019 et le 18 novembre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés des communes de Bournezeau et des Pineaux ;

VU le rapport du 9 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à épandre la totalité des effluents produits par son élevage de volailles sur les terres qu'ils gèrent en propre, dont le parcellaire est joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera désaffecté et sécurisé en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 et des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable, et le caractère modéré de l'impact sur les ZNIEFF 1 et 2 dans lesquelles certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du GAEC LES TROIS ETANGS dont le siège social est situé au lieudit « la Maison Neuve » sur la commune de BOURNEZEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2019, complétée les 18 avril 2019 et 30 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU au lieudit « la Maison Neuve ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2111-1	Elevage de volailles, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Bâtiments d'élevage de volailles	39 500 emplacements de poulets (lourds ou standards) en 2 bâtiments

ARTICLE 1.3. - LISTE DES INSTALLATIONS ANNEXES DE L'INSTALLATION ENREGISTREE CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DECLARATION DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
1530-3	Papier, carton ou matériaux analogue... à l'exception des établissements recevant du public, le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Hangar de stockage de fourrage	Stockage de 2300 m ³ de paille/fourrage

ARTICLE 1.4 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2019, complétée les 18 avril 2019 et 30 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 1.5. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09/DRCTAJ/1-656 du 6 novembre 2009 (prescriptions spéciales) autorisant le GAEC LES TROIS ETANGS à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU au lieu-dit « la Maison Neuve » sont abrogées.

ARTICLE 1.5. - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 1.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. - PUBLICITE

A la mairie de BOURNEZEAU :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de BOURNEZEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 2 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 20-DRCTAJ/1- 2/

portant enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'élevage de volailles du GAEC LES TROIS ETANGS au lieu-dit « la Maison Neuve » sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU.

ANNEXES

à l'ARRETE n° 20-DRCTAJ/1-2 du 22 JAN. 2020
portant enregistrement de l'élevage de volailles du GAEC LES TROIS ETANGS
au lieudit « la Maison Neuve », sur la commune de BOURNEZEAU

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Liste des parcelles exploitées par le GAEC LES TROIS ETANGS, destinées à l'épandage des effluents de l'élevage.